## Document de travail

## PROPOSITIONS DE RYTHME DE TRAVAIL ET DE REPOS POUR LES SPP EN REGIME DE TRAVAIL DE DROIT COMMUN EN 12 HEURES

Les modalités actuelles de programmation du planning trimestriel des SPP en régime de travail de droit commun en 12 heures, en vigueur depuis 2002, permet de satisfaire les besoins du service.

Il prend en compte, dans la mesure du possible, les souhaits des agents et permet, notamment, de préserver 50% des week-ends sur la période de programmation, en respectant dans la mesure du possible, les souhaits des agents.

Les services du SDIS, ont étudié, à la demande d'organisations syndicales, les possibilités d'améliorer le rythme de travail et de repos pour les SPP en régime de travail de droit commun en 12 heures.

Deux propositions (rythme A ou rythme B) peuvent être envisagées à partir des principes suivants :

## <u>Principes</u>:

- En dehors des vacances scolaires (35 semaines à ce jour), un rythme de travail et de repos est établi pour chaque agent dans la limite de l'organisation et des besoins du service.
- Pendant les vacances scolaires (17 semaines à ce jour), il n'y a pas de rythme établi à priori, afin de permettre à un maximum de SPP d'être en congé simultanément (pour mémoire, les vacances d'été sont partagées en 3 périodes de 3 semaines chacune sur les mois de juillet-août). La programmation se fait avec l'effectif présent selon les besoins du service.
- Ces mesures ne concernent pas les quelques SPP des casernements de l'annexe 2 bis de l'arrêté préfectoral qui font appel aux gardes postées seulement le jour la semaine.
- Les SPP en régime de travail de droit commun en 12 heures auront le choix entre le rythme de travail actuellement en vigueur et le rythme A ou B qui aura été retenu par le SDIS après avis du CTP.